Ordonnance nº 79

COUR D'APPEL DE POITIERS

ORDONNANCE DE PREMIER PRÉSIDENT

RÉFÉRÉ

16 Novembre 2010

RG n°10/00071

SOCIETE
NATIONALE DES
CHEMINS DE FER
FRANCAIS - SNCF
C/
COMITE
D'HYGIENE DE
SECURITE ET DES
CONDITIONS DE
TRAVAIL.
POITOU-CHARENT
ES

Rendue publiquement le seize novembre deux mille dix par M. Dominique Main, premier président de la cour d'appel de Poitiers, assisté de Stéphane Cazenave, greffier

Dans l'affaire qui a été examinée en audience publique le deux novembre deux mille dix.

ENTRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS SNCF en la personne de son representant légal 34 Rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

Représentant : la SCP TAPON-MICHOT (avoués à la Cour) et Me COURET, avocat au barreau de Poitiers

DEMANDEUR en référé,

D'UNE PART,

ET:

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET-DES CONDITIONS DE TRAVAIL: POITOU-CHARENTES, en la personne de son representant legal.

GARE DE SAINTES
Place Pierre Semard
17100 SAINTES

Représentant : SCP MUSEREAU MAZAUDON PROVOST CUIF, avoués à la Cour et Me BENDJEBBAR, avocat au barreau de Saintes

DEFENDEUR en référé,

D'AUTRE PART.

4



Par ordonnance rendue en la forme des référés le 22 juin 2010, le président du tribunal de grande instance de La Rochelle a rejeté la demande de la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) tendant à l'annulation de la délibération du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'unité opérationnelle Poitou-Charentes « établissement commercial train de Bordeaux » (le CHSCT) du 26 novembre 2009 par laquelle le cabinet Emergences a été désigné en qualité d'expert technique, a confirmé en conséquence la désignation de cet expert et condamné la SNCF, en application des articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail, à payer au CHSCT la somme de 2.500 euros, représentant la totalité des frais d'avocats engagés pour l'instance. L'exécution provisoire a été ordonnée.

La SNCF, appelante de cette décision, sollicite, sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile, l'arrêt de l'exécution provisoire dont elle a été assortie, en invoquant, indépendamment de moyens touchant au fond de l'affaire et dirigés contre la décision frappée d'appel, le fait que, selon elle, l'exécution provisoire ordonnée entraînerait des conséquences manifestement excessives, en ce qu'elle créerait une situation de fait irréversible, privant d'intérêt et d'objet l'appel interjeté.

Le CHSCT, intimé et défendeur au référé, s'oppose à la demande et réclame 2.000 euros sur le fondement des articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail, faisant valoir que, dans l'intérêt de la santé physique et mentale des salariés concernés, il y a urgence à ce que l'expertise soit diligentée.

SUR CE,

Attendu qu'il n'appartient qu'au juge d'appel d'apprécier le bien-fondé de l'expertise critiquée, comme des autres dispositions de l'ordonnance frappée d'appel ; que le premier président, statuant en application de l'article 524 du code de procédure civile, ne saurait, sans s'ériger en juge d'appel et excéder ainsi ses pouvoirs, se prononcer sur la critique qui est l'objet même du recours exercé et en forme la substance ;

Que sont dès lors inopérants, au regard de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire, les moyens et arguments développés par la SNCF qui touchent au fond de l'affaire, critiquant l'ordonnance frappée d'appel en ce qu'elle a rejeté son recours et confirmé l'expertise décidée par le CHSCT, et encore en ce que la décision du premier juge a alloué à celui-ci une somme « représentant la totalité des frais d'avocats » ;

Mais attendu que l'exécution provisoire ordonnée aurait en l'espèce pour conséquence de priver d'effet réel l'appel de la SNCF, puisque, du fait de la combinaison des dispositions de l'article R. 4614-12 du code du travail, prévoyant que la délibération doit être exécutée dans un délai maximal de quarante cinq jours, et de celles de l'article L. 4614-13 du même code, selon lesquels les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur, cependant que le CHSCT ne dispose pas d'un budget ni de ressources propres, l'expertise, et une partie au moins des frais y afférents, se trouveraient engagés avant que la cour n'ait pu statuer sur l'appel, sans que la SNCF puisse, en cas d'infirmation de l'ordonnance, en obtenir le remboursement; qu'ainsi l'exécution provisoire entraînerait, pour la SNCF, des conséquences irréversibles et, par là, manifestement excessives;

Que, par ailleurs, s'il est vrai qu'il est souhaitable, ainsi que le fait valoir le CHSCT, que l'expertise décidée par une délibération du CHSCT remontant à près d'un an, puisse être diligentée, s'il y a lieu, sans retard excessif, l'arrêt de l'exécution provisoire n'aura pas pour effet d'en différer la misc en ocuvre pendant un long délai supplémentaire, dès lors que l'affaire est fixée devant la chambre sociale de la cour à l'audience du 7 décembre 2010, soit dans quelques semaines;

Attendu qu'il convient en conséquence d'arrêter l'exécution provisoire de l'ordonnance frappée d'appel;



8

Attendu que, se CHSCT n'ayant pas de budget propre, de sorte que ses dépenses sont nécessairement prises en charge par la SNCF, et l'arrêt de l'exécution provisoire ayant lieu à la demande et dans l'intérêt de la SNCF, il convient de mettre les dépens de la présente procédure de référé à la charge de cet établissement public et de le condamner en outre, sur le fondement des articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail, à payer au CHSCT, contraint d'exposer des frais pour assurer sa défense, une somme de 1.500 euros ;

PAR CES MOTIFS,

Arrêtons l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue le 22 juin 2010 par le président du tribunal de grande instance de La Rochelle;

Disons que la Société nationale des chemins de fer français supportera les dépens de la présente procédure de référé, et la condamnons à payer au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'unité opérationnelle Poitou-Charentes la somme de 1.500 euros en application des articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail.

Et nous avons signé la présente ordonnance avec le greffier.

Le greffier,

Le premier président,